Bienvenue en Perche

Mairie de Digny

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

DOSSIER

ENQUETE

PUBLIQUE

CR 22

1, place Saint Germain - 28250 DIGNY - Tél. : 02 37 29 00 18 - Fax : 02 37 29 06 48 - mairie.digny@wanadoo.fr

Bienvenue en Perche

Mairie de Digny

Département d'Eure-et-Loir

Courriers des Demandeurs

1, place Saint Germain - 28250 DIGNY - Tél. : 02 37 29 00 18 - Fax : 02 37 29 06 48 - mairie.digny@wanadoo.fr

Mr Dossche Thierry
4 rue Jean Moulin
28 250 Digny

le 2 juin 2020

Madame la Maire,

Après vérifications, auprès des services de la mairie de Digny, il s'avère que la portion du chemin CR22 qui dessert l'exploitation appartient à la commune.

Cette portion n'ayant pas été incluse lors de l'échange de terrains entre la Mairie (pour la construction de la station d'épuration) et Mr Dossche Roger, qui a eu en compensation le chemin rural.

De ce fait, nous serions intéressés par l'achat de la partie manquante de ce chemin allant du carefour où se situe l'entrée de l'exploitation à la parcelle 2 K 50 (ancienne partie du chemin).

Cordialement

Dans l'attente de votre décision, nous vous prions de croire, Madame la Maire, l'assurance de nos sentiments respectueux

LR

Bienvenue en Perche

Mairie de Digny

Département d'Eure-et-Loir

Note de Présentation

Vente du CR 22

1, place Saint Germain - 28250 DIGNY - Tél. : 02 37 29 00 18 - Fax : 02 37 29 06 48 - mairie.digny@wanadoo.fr

Extrait du registre du Conseil Municipal du 30 JUIN 2020

Une demande de permis de construire pour un hangar (à Millechamps) déposée par M. et Mme Dossche a laissé apparaitre que le chemin (CR 22), qu'ils pensaient avoir acheté dans sa totalité en 1976 par un échange de parcelle pour l'installation de la station d'épuration, était encore en partie communal.

Dans l'état actuel, le permis de construire pour le hangar ne peut être accepté car il ne respecte pas la distance minimale imposée dans le PLUi par rapport au chemin.

Madame le Maire donne lecture du courrier de M. et Mme Dossche et propose de prescrire une enquête

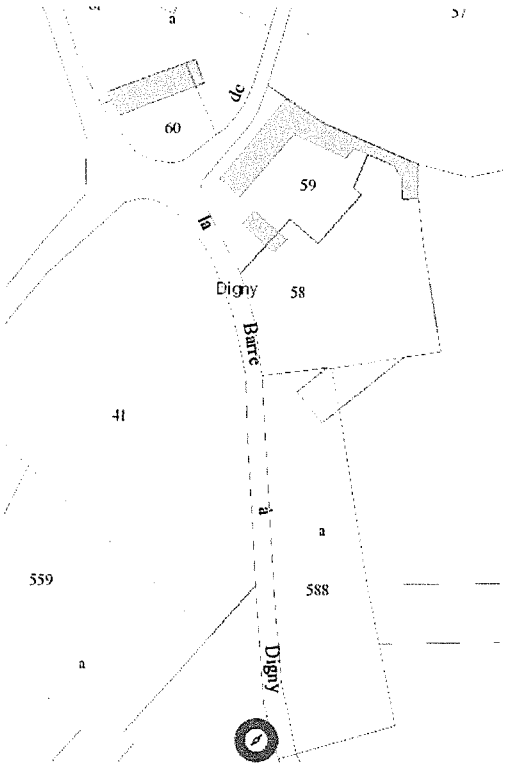

CM05 30/06/2020

Le chemin rural dit CR22, situé entre le carrefour de Millechamps et la parcelle ZK n° 50, ne semble plus affecté à l'usage du public et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural n° 22 dans sa partie allant du carrefour de Millechamps à la parcelle ZK n° 50, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

- d'acter le principe de la vente du chemin rural n° 22 suite au constat que ledit chemin n'est plus utilisé

- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire

Bienvenue en Perche

Mairie de Digny

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Extrait du Conseil Municipal du 08 septembre 2020

CHEMIN RURAL CR 22

Mme le Maire informe le conseil que par arrêté du 10 août 2020, le Maire de Digny a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur l'aliénation du chemin rural n° 22 à Milleschamps..

A cet effet, Mme CHAILLOU Yvette a été désignée par Mme le Maire de Digny commissaire enquêteur.

L'enquête, d'une durée de 15 jours, se déroulera à la mairie de Digny du vendredi 18 septembre 2020 à 10 h au samedi 03 octobre 2020 à 12 h, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat de mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera consultable en mairie aux heures habituelles d'ouverture ainsi que sur le site internet www.digny.fr

Le commissaire enquêteur recevra en mairie le Samedi 03 octobre 2020 de 10 h à 12 h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur l'aliénation du chemin rural n° 22 pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Digny, 1 place St Germain, 28250 DIGNY ou par mail à « mairie.digny@wanadoo.fr »

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus en mairie à la disposition du public pendant 1 an.

Mme le Maire rappelle que la vente se fera au prix de 1 € le m2 (délibération du 13 juin 2016) et que les frais seront à la charge du demandeur (commissaire enquêteur, bornage....)

1, place Saint Germain - 28250 DIGNY - Tél. : 02 37 29 00 18 - Fax : 02 37 29 06 48 - mairie.digny@wanadoo.fr

Imprimé le: 27/07/2020

territoire d'énergie
EURE-ET-LOIR

← partie du chemin à vendre.

PRAIRIES DU BOURG-AUBERT

Digny

← chemin vendu

Ardelles

DIGNY

Subdivisions fiscales **Unités foncières**

Infogeo28

Subdivisions fiscales Unités foncières

N

A imprimer sur du A4 - Taille réelle 1:3 000

0 30 60 90 120 m

Avertissement : Les informations d'Infogéo 28 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches auprès des services compétents.

Imprimé le: 18/08/2020

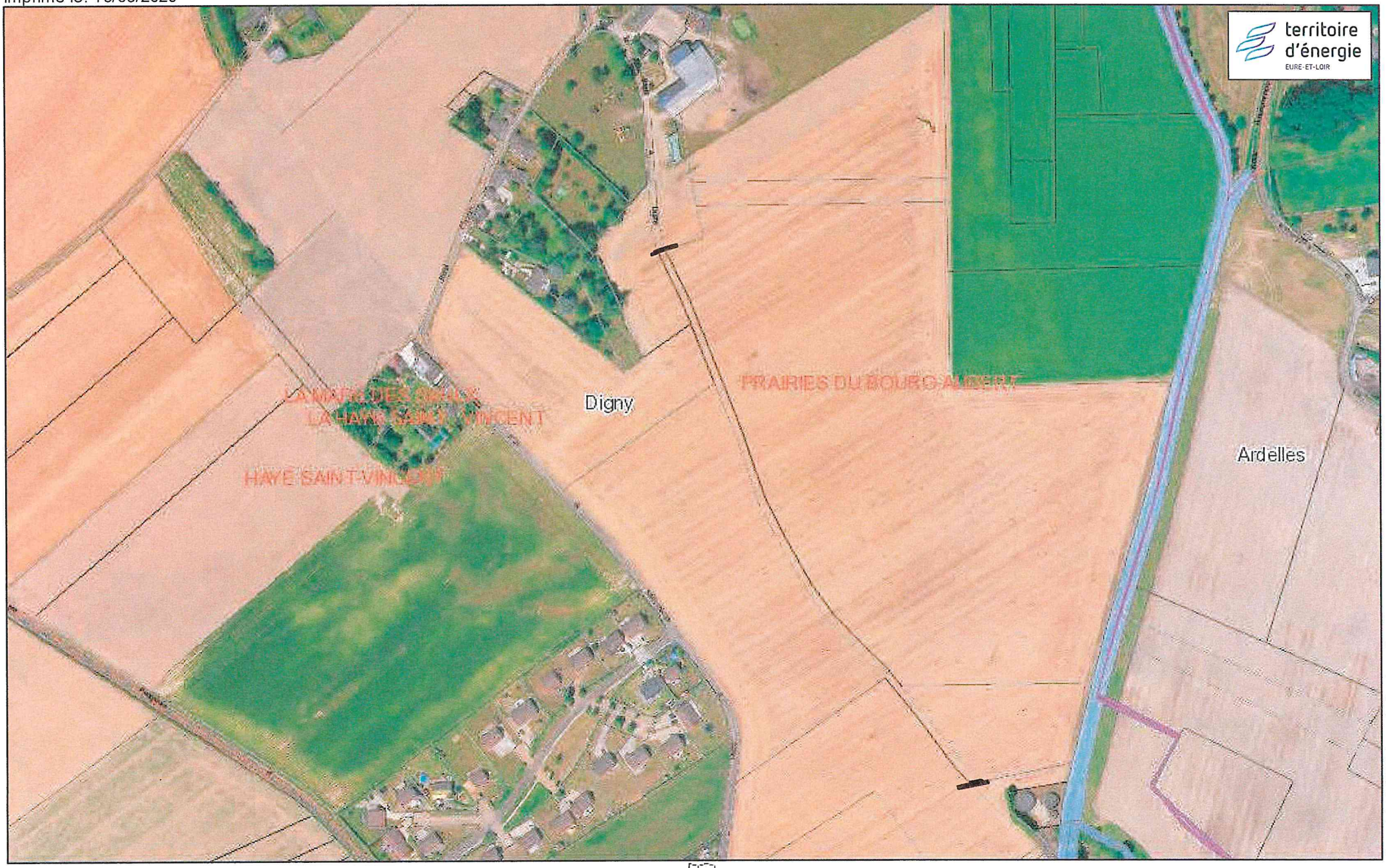

Copyright DGFIP tous droits réservés

Infogeo28

N

A imprimer sur du A4 - Taille réelle 1:3 236

0 50 100 150 200 m

Avertissement : Les informations d'Infogéo 28 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches auprès des services compétents.

40

La Commune de DIGNY (Eure et Loir) ce qui est accepté pour elle par Monsieur CHIFFARD ès-qualité,

L'immeuble dont la désignation suit :

Commune de DIGNY (Eure et Loir)

Une parcelle de terrain située au lieudit "Prairies du Bourg Auber d'une contenance de dix sept ares soixante seize centiares, cadastrée : Section ZK n° 49 Prairies du Bourg Aubert 00.17.7

Tel que ledit immeuble existe, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, circonstances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Divisions Cadastrales

I.- La parcelle cédée par la Commune de DIGNY provient du domaine public et a fait l'objet d'un numérotage par le Service du Cadastre de DREUX, aux termes du document d'arpentage ci-après relaté.

II- La parcelle cédée par Monsieur et Madame DOSSCHE provient de l division d'une plus grande parcelle cadastrée section ZK n° 17 "Prairie du Bourg Aubert" pour une contenance totale de soixante quatorze ares quatre vingt centiares (00.74.80) formant après division :

- le n° 48 de la section ZK d'une contenance de cinquante sept are trente et un centiares, restant appartenir à Monsieur et Madame DOSSCHE ci 00.57.3
- et le n° 49 de la section ZK d'une contenance de dix sept ares soixante seize centiares, présentement cédée, ci 00.17.7

Ensemble 00 75.0

- moins une erreur de contenance de vingt sept centiares.. 00.00.2

EGALITE 00.74.8

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage n° 292 dressé par Monsieur Serge FERRET Géomètre-Expert à CHATEAUNEUF EN THYMERAIS, le trois mai mil neuf cent soixante seize, dont le procès-verbal de délimi tation sera déposé au bureau des hypothèques de DREUX, à l'appui des pr sentes.

La division de la parcelle ZK n° 17 a été autorisée par la Commission départementale de Remembrement en sa séance du sept mai mil neuf cent soixante seize, ainsi qu'il est constaté par un procès-verbal de cette séance délivré à CHARTRES le même jour, lequel extrait est demeur ci-joint et annexé après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

Immeuble cédé par la Commune de DIGNY

L'immeuble cédé par la commune de DIGNY lui appartient comme en ayant eu la possession, à titre de propriétaire d'une façon paisible, publique et non équivoque, depuis plus de trente ans, et sans que la prescription ayant ainsi couru à son profit ait été interrompue ou suspendue pendant son cours pour une des causes mentionnées aux articles 2242 à 2256 du Code Civil.

Immeuble cédé par Monsieur et Madame DOSSCHE

L'immeuble cédé par Monsieur et Madame DOSSCHE leur appartient et dépend de leur communauté pour l'avoir acquis au cours et pour le compt de leur communauté, de :

Monsieur Maurice René LAVIE, propriétaire cultivateur, demeurant à Fouville commune de PONTGOUIN époux de Madame Rolande Alice Thérèse PIP REAU,

Né à PONTGOUIN le vingt sept octobre mil neuf cent huit.

Aux termes d'un acte reçu par Me HARDY Notaire associé à LA LOUPE le huit décembre mil neuf cent soixante douze,

Moyennant le prix principal de huit mille francs payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques

DIGNY

Echange entre la Cne et M. DOSSCHE

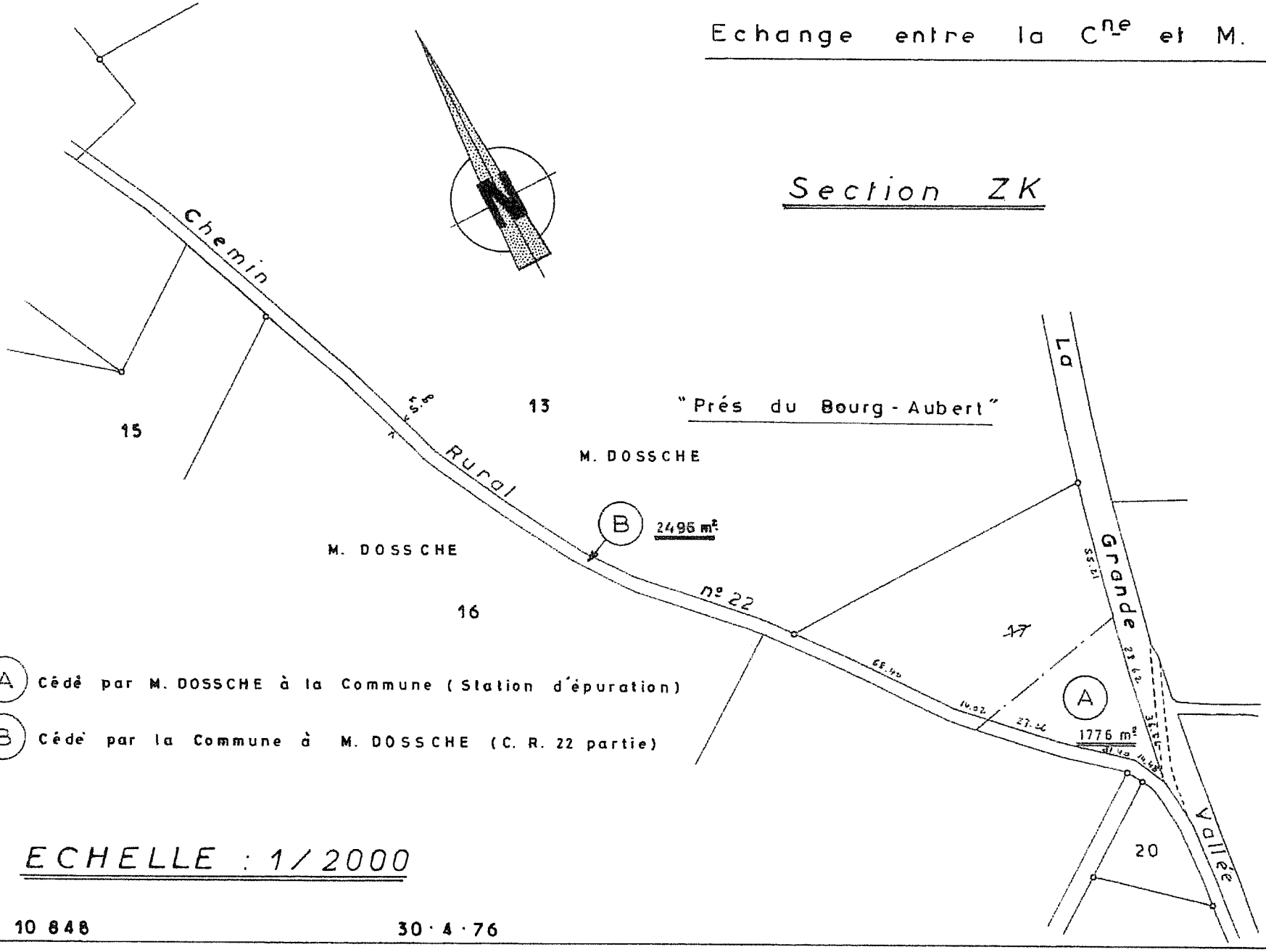

ECHELLE : 1/2000

N° 10 848 30·4·76

II. — DÉTERMINATION DES CONTENANCES

(Col. 3 et 4 à remplir par le Bureau du Cadastre)

SITUATION ANCIENNE — Contenance du changement 1 (ha a ca)	SITUATION NOUVELLE — Nom et prénom du propriétaire 2	Section 3	N° du plan (1) 4	Contenance 5 (ha a ca)	Calculs auxiliaires et compensation des résultats
74 80	[illegible]	[illegible]	49	17 76	62×22 / 2 — 17.51 − 0.02
	[illegible]	[illegible]	48	57 71	125×54 + 36.50 / 2 — 83×2 / 2 — 57.89 − 0.08 — 74.90 − 0.10 — E.d.C. + 0.27
	[illegible]	[illegible]	50	24 96	416×6 — 24.96 — 30×6 = 1.80 — 105 = 6.30 — 30 = 1.80 — 16 = 0.96 — 24.96

DEMANDE D'AUTORISATION DE DIVISION A LA DDA EN DATE DU 3 MAI 1976

Total 1 00 03

(1) Ilot de propriété ou parcelle suivant le mode de numérotage du plan cadastral.

La Néogravure - Paris

COMMUNE de [illegible]

Section [illegible]

Feuille

Échelle : 1/2000

Tableau d'assemblage { à modifier (1) / sans chang^t (1)

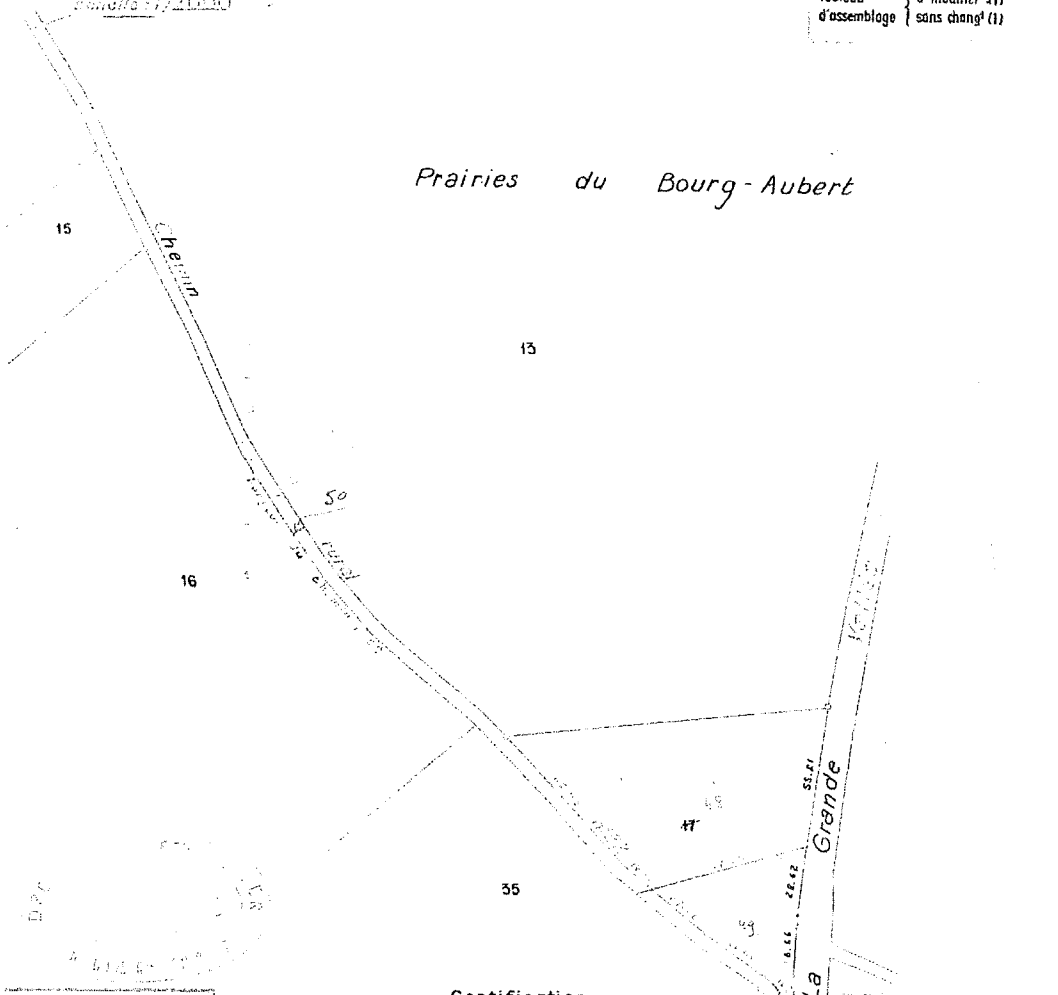

Extrait du plan minute établi
- par le Bureau du Cadastre (1).
- par le [illegible] (1).

N° d'ordre au registre de [illegible] tatation des droits [illegible]

Cachet du Service d'origine :

Certification

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3), a été établi
- *d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (1).*
- *en conformité d'un piquetage qu'ils ont effectué sur le terrain (1).*
- *d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le* [illegible] *par M.* FERRET, *géomètre à* CHATEAUNEUF (1).

A CHATEAUNEUF, le 3 MAI 1976

Document d'arpentage dressé par M. FERRET, GEOMETRE (2)

à [illegible]

Date [illegible]

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Qualité de la personne [illegible] (géomètre-expert foncier, [illegible] géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).
(3) [illegible] qualité du signataire s'il est différent [illegible] (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc.).